



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/14
27 juin 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 15-19 septembre 2008
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN^{*/ **/}

Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale pour certaines marchandises du No ONU 2990

Proposition de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

Exemption pour des petites quantités d'engins de sauvetage

Résumé	
Résumé analytique:	No ONU 2990, exemption de petites quantités, alignement sur de Code IMDG, disposition spéciale 956.
Mesure à prendre:	Ajout d'une nouvelle disposition spéciale 6xx pour le No ONU 2990 dans le tableau A du chapitre 3.2.
Documents de référence:	Aucun.

^{*/} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

^{**/} Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008/14.

Introduction

1. Les engins de sauvetage du No ONU 2990 qui ne contiennent aucune autre marchandise dangereuse que des bouteilles de dioxyde de carbone d'une capacité d'au plus 100 cm³, ne sont pas soumis au Code IMDG si ces bouteilles sont emballées dans des caisses en bois ou carton ayant une masse brute de 40 kg au maximum (voir disposition spéciale 956 du Code IMDG).

Problèmes survenus

2. Les engins de sauvetage qui sont affectés au No ONU 2990, comprennent un groupe d'objets dangereux qui, en fonction du type et de la quantité des marchandises dangereuses contenues, diffèrent considérablement les uns des autres. Ainsi les gilets de sauvetage qui doivent être disponibles à bord des bateaux contiennent uniquement de petits récipients de dioxyde de carbone en tant que marchandise dangereuse ; la quantité par récipient ne dépasse pas généralement 65 g du gaz.

3. Les gilets de sauvetage doivent être transportés par exemple en trafic routier et ferroviaire, afin d'équiper les bateaux ou de remplacer les gilets de sauvetage usagés. Ils peuvent être transportés en trafic maritime en colis jusqu'à 40 kg de masse brute sans respecter le Code IMDG. Aucune exemption comparable n'existe en trafic terrestre. De tels gilets de sauvetage doivent être transportés en trafic terrestre selon des exigences plus sévères qu'en trafic maritime.

Justification

4. Les règles non harmonisées entre elles aggravent les difficultés des entreprises concernées pour transporter et distribuer les gilets de sauvetage, sans qu'une raison de sécurité aggravante ne l'exige impérativement.

Solution

5. Aux fins d'harmonisation, une nouvelle disposition spéciale devrait être reprise dans le chapitre 3.3 du RID/ADR/ADN et qui corresponde à la disposition 956 du Code IMDG.

6. Étant donné que pour le trafic aérien aucune disposition spéciale comparable n'existe, une proposition de modification du Règlement type pour le transport de marchandises dangereuses n'est pas considérée comme nécessaire.

Proposition

7. Dans la rubrique pour le No ONU 2990 du tableau A, ajouter « 6xx » dans la colonne 6.

8. Reprendre la nouvelle disposition spéciale 6xx suivante dans le chapitre 3.3 :

« **6xx** Les envois de gilets de sauvetage qui ne contiennent aucune autre marchandise dangereuse que des bouteilles de dioxyde de carbone d'une capacité maximale de 100 cm³, ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR/ADN, à condition qu'ils soient emballés dans des caisses en bois ou en carton d'une masse brute ne dépassant pas 40 kg. ».